

## DÉCISION DU MAIRE N° 24/02

Portant sur la non indexation des loyers relatifs aux baux à usage d'habitation en 2024

La Maire de la Commune de Le Porge,

- En vertu** de la délégation de compétences qui lui a été conférée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 (conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Vu** La clause de révision des loyers dans les contrats de location à usage d'habitation ;
- Considérant** que les loyers des logements communaux révisables chaque année, en fonction de l'indice de référence mentionné dans les contrats de location.
- Considérant** le contexte économique actuel.

### DECIDE

De ne pas appliquer, sur l'exercice 2024, la revalorisation des loyers dans le cadre des baux à usage d'habitation et de ne pas appliquer les rappels, estimant que la conjoncture n'est pas propice aux augmentations, s'agissant par ailleurs de logements à vocation sociale.

Le Porge, le 13 février 2024

La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.